ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

théâtre

Question écrite n° 101765

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de l'arrêté du 19 décembre 2005, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances. Le montant des dépenses d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est désormais limité à 10 000 euros. Or, cette somme ne correspond pas au prix d'un spectacle et elle ne permet pas de respecter la règle du paiement de la prestation à l'issue du concert. Face à ce seuil de 10 000 euros, qui n'existait pas jusqu'alors, le paiement par mandat administratif est incontournable. Or les producteurs sont extrêmement réticents face à ce mode de paiement différé. À terme, les théâtres municipaux risquent de ne pas pouvoir accueillir de nombreux spectacles au profit de salles privées ou associatives. Il souhaite donc que le relèvement de ce seuil de 10 000 euros puisse être envisagé et demande si cette éventualité est actuellement à l'étude.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et de son arrêté d'application relatives aux conditions de paiement des dépenses d'acquisitions de spectacles par des régisseurs d'avances rencontrent des difficultés de mise en oeuvre depuis leur date d'entrée en vigueur, le 1er mars 2006. Le plafond de 10 000 euros fixé par l'arrêté précité semble en effet insuffisant pour répondre aux besoins des entreprises de spectacles d'être réglées de la totalité de leurs prestations, le plus souvent d'un montant nettement supérieur, le soir même de la représentation. En raison de la fragilité financière des entreprises du secteur, le règlement de ces prestations par une procédure classique (mandatement, puis virement), avec des délais de paiement des collectivités locales compris entre dix-huit et trente-cinq jours, est de nature à les mettre en difficultés. Afin de répondre à ces préoccupations, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, a donné instruction aux services de la direction générale de la comptabilité publique et aux trésoriers-payeurs généraux d'examiner, avec bienveillance, les demandes de dérogation qui sont présentées. Parallèlement, une concertation approfondie vient d'être engagée avec le ministère de la culture et de la communication et les organisations professionnelles du secteur, en vue de déterminer les modalités de paiement les plus adaptées (règlement direct dans le cadre d'une régie d'avances, avec éventuellement le relèvement du plafond ou mandatement classique, avec virement rapide et sécurisé).

Données clés

Auteur : M. Jacques Remiller
Circonscription : Isère (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 101765
Rubrique : Arts et spectacles
Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE101765

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8234
Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9820